



Le président de l'université de Nîmes

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2012-614 du 30 avril 2012 relatif à l'université de Nîmes ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Nîmes adopté par le conseil d'université le 25 septembre 2020 et notamment l'annexe 1 relative aux départements,

Considérant que l'université de Nîmes est organisée en quatre départements spécifiés comme suit :

- > Droit, Économie et Gestion,
- > Psychologie, Lettres, Langues et Histoire,
- > Sciences et arts,
- > Formation et promotion des activités physiques sportives et artistiques.

Arrête

Article 1 : Convocation des électeurs

Les collèges des départements, concernant les usagers et les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, sont convoqués pour procéder par voie électronique uniquement et en tour unique à l'élection de leurs représentants aux conseils de département :

Du mercredi 8 mars 2023 à 9h30 au jeudi 9 mars 2023 à 16h30

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 2 se dérouleront uniquement par voie électronique sur la plateforme :

https://unimes.legavote.fr

Article 2 : Les collèges électoraux et la sectorisation

- 2-1 : les électeurs sont répartis par collèges électoraux ainsi qu'il suit :
 - > Sont inscrits d'office sur les listes électorales :
 - Collège des Enseignants-Chercheurs, enseignants, et personnels assimilés ;
 - Collège des Usagers : étudiants inscrits en formation initiale dans l'établissement (doctorants compris), pour l'année universitaire. Etudiants inscrits en formation continue.



- ➤ Sont inscrits sur les listes électorales sur demande écrite faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin (auprès du président de l'université-bureau des affaires générales D 118-119) :
 - Collège des usagers : Les auditeurs libres, inscrits pour l'année universitaire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

- **2-2** : sièges à pourvoir pour le conseil de département Droit, Economie, et Gestion, pour le conseil de département de Psychologie, Lettres, Langues et Histoire, pour le département formation et promotion des activités physiques sportives et artistiques et pour le conseil de département Sciences et Arts :
 - ➤ 2 sièges pour le collège des usagers (pour chaque représentant des usagers un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, il ne siège qu'en l'absence de ce dernier).
- 2-3 : sièges à pourvoir pour le conseil de département Sciences et Arts :
 - ➤ 1 siège de représentant homme pour le collège des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.
- **2-4** : sièges à pourvoir pour le conseil de département Promotion des Activités Physiques Sportives et Artistiques :
 - ➤ 1 siège de représentant homme pour le collège des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

Article 3 : Les listes électorales

Les listes électorales sont établies par le président de l'université de Nîmes et arrêtées par lui. Elles sont affichées en ligne sur le site de la plateforme de vote après connexion, sur l'ENT et disponibles sur les bureaux d'accueil des sites de l'université de Nîmes le :

Lundi 6 Février 2023

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du département dont elle relève peut demander au président de l'université de Nîmes de faire procéder à son inscription au plus tard le 6 mars 2023. (Auprès du président de l'université-bureau des affaires générales D 118-119).



Article 4 : L'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université de Nîmes contrôle l'éligibilité des candidats.

Article 5: Les candidatures

Les listes de candidatures doivent être déposées sur le site de la plateforme de vote (après connexion) à l'adresse suivante : https://unimes.legavote.fr

A compter du lundi 13 février 2023 à 9h00 jusqu'au mardi 28 février 2023 à 12h00

Les listes seront obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidature datées et signées ainsi que de la photocopie d'une pièce d'identité. Les candidats du collège des usagers devront fournir, en outre, la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les listes de candidats devront être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Chaque liste désignera un délégué de liste qui seul pourra alors déposer les listes.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces demandées sera refusée. Aucune liste ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

Article 6 : les professions de foi

Les listes peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

Les professions de foi seront affichées sur la plateforme du site de vote électronique en format PDF A4 rectoverso maximum 3Mo, ainsi que sur les quatre sites de l'université sur des panneaux réservés à cet effet dans l'ordre de dépôt des listes, ainsi que sur l'ENT de l'université.

Article 7 : L'affichage des listes de candidats

Après vérification, les listes des candidats et les professions de foi seront affichées sur la plateforme du site de vote électronique, sur l'ENT de l'établissement ainsi que sur les quatre sites de l'université, dans l'ordre de dépôt des listes à partir du :

Vendredi 3 mars 2023



Article 8 : Déroulement du scrutin

Les dates de scrutin pour cette opération électorale ont été fixées :

Du mercredi 8 mars 2023 à 9h30 au jeudi 9 mars 2023 à 16h30

L'attribution des sièges s'effectue selon les règles d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants au plus fort reste sans panachage, selon l'ordre de présentation de la liste. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élu.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon les règles d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en son absence.

Article 9 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

9-1 - Scellement du système de vote :

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE) le :

Mardi 7 mars 2023

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président).



9-2 - Procédure de vote

9-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra sur son adresse institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

9-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse **https://unimes.legavote.fr** puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro étudiant / numéro de matricule / numen.
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

9-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service à l'adresse et horaires suivants :

Bureau des Affaires Générales -D118-119 – 1er étage du site Vauban de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.



9-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence le :

Jeudi 9 mars 2023 à partir de 16h30

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 10 - Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend:

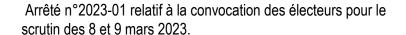
- Des agents de l'administration :
 - o Caroline Feuillade, responsable du service juridique :
 - Marie Tardif, service juridique;
 - o Claire Peretti, service juridique.
- Des collaborateurs du prestataire :
 - o Adrien Baborier, Directeur Technique
 - O Solène Bonnin, Directeur de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Article 11 - Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur l'intranet de l'établissement.





Article 12 - Recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales. Le Tribunal Administratif de Nîmes doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 - Diffusion

Le Directeur Général des Services est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet de l'Université.

Fait à Nîmes le

Benoit ROIG

Président de l'Université de Nîmes